



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officiers

Question écrite n° 56990

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications. Cet accord prévoyait en effet une revalorisation indiciaire pour les officiers de police nationale. Il lui demande, dès lors, si ces mesures de revalorisation ont fait l'objet d'une complète application.

Texte de la réponse

Les préoccupations manifestées par les organisations syndicales représentatives au sein du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, recueillent toute l'attention du ministre de l'intérieur. La loi du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui a, en son article 19, créé les conditions d'une organisation nouvelle des personnels de la police nationale, a conduit à redéfinir la nature et l'objet des missions et des emplois que ces personnels ont vocation à exercer. En particulier, les officiers de police ont, au sein du corps de commandement et d'encadrement, vu renforcer leur vocation d'animation d'équipes et d'impulsion, sur le terrain, de la politique gouvernementale en matière de sécurité. Cette évolution est allée de pair avec un relèvement, constant au cours de la dernière décennie, du niveau universitaire des officiers de police recrutés, notamment au titre du concours externe. La généralisation de la police de proximité, entreprise depuis 1999, a, enfin, accru à la fois les responsabilités d'encadrement des officiers, et l'appel aux aptitudes à la fois juridiques et techniques des fonctionnaires de ce corps. En premier lieu, la revalorisation constante du régime indemnitaire des officiers, et l'appel aux aptitudes à la fois juridiques et techniques des fonctionnaires de ce corps. En premier, la revalorisation constante du régime indemnitaire des officiers a été poursuivie. Ainsi, l'institution, par le décret du 27 février 1998, d'une prime de commandement modulable en fonction des responsabilités exercées par les officiers, a-t-elle été, chaque année revalorisée : l'augmentation de son taux s'échelonne depuis cette date, et selon les grades, entre plus 6 % pour les commandants et plus 11 % pour les lieutenants. Une nouvelle augmentation est prévue au titre de la loi de finances pour 2001. En deuxième lieu, une allocation de service de 3 000 F est également versée à 127 commandants et commandants à l'emploi fonctionnel qui exercent les fonctions de chef de circonscription de sécurité publique. En dernier lieu, il est envisagé de porter au niveau de celui attribué aux commissaires le taux de l'indemnité de fidélisation attribuée semestriellement aux officiers de police. L'amélioration du régime indemnitaire des officiers de police s'est, en outre, accompagnée d'une revalorisation des postes d'encadrement supérieur qui leur sont offerts. Ainsi, dans un souci de cohérence et pour assurer le bon fonctionnement des services en les rendant plus attractifs aux candidats potentiels, notamment lorsqu'ils sont situés dans des circonscriptions particulièrement difficiles, il est apparu indispensable d'augmenter le nombre des emplois fonctionnels. De 735, en 1995, le nombre total d'emplois fonctionnels de commandant de police est ainsi passé à 895 en 2001. A l'horizon 2010, le nombre total des emplois fonctionnels de commandant de police pourrait atteindre 10 % des effectifs du corps de commandement et d'encadrement. D'une manière générale, depuis l'application de la réforme des corps et des carrières, les modifications intervenues dans la nomenclature des emplois fonctionnels de commandant de police ont pour effet de lier,

désormais, l'implantation de tous les emplois à des nécessités fonctionnelles et opérationnelles. Enfin, il convient de rappeler que, en vue de revaloriser les fonds de carrière dans le corps de commandement et d'encadrement, le décret du 11 mai 2000 a prévu, au sein de ce corps, la création d'un échelon spécial dans le grade de capitaine, ouvert aux capitaines de police justifiant d'au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel du même grade. Ainsi, 150 emplois sont concernés à ce titre. Pour l'année 2001, le ministre de l'intérieur a soumis aux ministres chargés respectivement de la fonction publique et de l'économie et des finances un projet de revalorisation indiciaire qui pourrait consister à revaloriser le niveau respectif des indices bruts terminaux de chacun des gardes du corps. Il devrait, ainsi, en résulter une meilleure adéquation de l'échelonnement indiciaire avec d'autres corps de la fonction publique dotés d'un niveau de responsabilité équivalent, et des possibilités plus étendues en termes d'orientation de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56990

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 536

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2478